



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

071463

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05 53 02 26 37

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.27.27

Le Préfet de la Dordogne
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V et les articles R.125-5 à R.125-8 ;
- VU** les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié par les arrêtés des 31 décembre 2001, 03 avril 2002 et 19 janvier 2006 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1299 du 19 juillet 2002 autorisant le syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes ;
- VU** la demande présentée par le syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) en date du 02 mars 2007 tendant à mettre l'installation en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié et à prolonger son activité jusqu'en 2010 eu égard à l'existence d'une capacité de stockage inutilisée dans la mesure où depuis son début d'exploitation, ce site n'a reçu que 32 000t/an en moyenne de déchets ultimes alors qu'il est autorisé à en recevoir 50 000t/an ;
- VU** le compte rendu de la réunion de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Saint Laurent des Hommes qui s'est tenue le 20 juin 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2007;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

**CHAPITRE I
Caractéristiques de l'installation**

Article 1 : Objet

Le syndicat mixte départemental de gestion des déchets ménagers (SMD3), sis La Rampinsolle à Coulounieix-Chamiers, est autorisé à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, sur les parcelles 969, 1017, 970, 1022, 1021, 973, 974, 975, 976, 1018, 1020, 1023, 1024, 1025 de la section G3 du cadastre de la commune de Saint-Laurent des Hommes.

Nature de l'installation	Rubrique de la nomenclature	Activité	Classement
Ordures ménagères et autres résidus urbains : Traitement en décharge	322.B.2	50000 t/an	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains : Station de transit	322.A	2000 t/an	A
Dépôt de liquide inflammable (réservoir enterré) entre 20 m ³ et 200 m ³	1430	6m ³ de gasoil (catégorie 2)	NC
Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260	Broyeur mobile de 300 kw	D

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations figurant ci-dessus et susceptibles d'être soumis à déclaration.

Article 2 : Limites du stockage

La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2010.

La superficie totale utilisable pour le stockage des déchets est de 13 ha, répartis sur la parcelle 1020 de la section G3. La capacité maximum annuelle est 50000 tonnes, soit 50000 m³.

L'altitude culminante du dôme de couverture une fois le site réaménagé sera à 105 m NGF. A l'ouverture de chaque casier la hauteur de déchets admissible sera précisée.

La superficie de la plate forme de stockage-broyage des déchets verts est 2350 m², répartis sur les parcelles 1018 et 1019 de la section G3. La capacité annuelle est de 2000 t/an, soit 4900 m³.

CHAPITRE II

Admission des déchets

Article 3 : Définition des déchets admis

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié en casier spécifique.

tout autre déchet est interdit, sauf condition spéciale, conformément à l'article 6.

Sont strictement interdits :

- ◆ Les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- ◆ Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ◆ Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (Ex : Déchets de laboratoires, etc .) ;
- ◆ Les déchets radioactifs (toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléïdes dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection) ;
- ◆ Les déchets contenant plus de 500 mg/Kg de PCB ;
- ◆ Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- ◆ Les déchets qui, dans les conditions de mise e décharge, sont explosibles, corrosifs, comburant, inflammables, conformément aux dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- ◆ Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ◆ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- ◆ Les pneumatiques usagés.

Article 4 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchet, aux collectivités de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, demande des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Tout déchet non défini à l'article 3 nécessitera un certificat d'acceptation préalable, délivré par l'exploitant au vu des informations et analyses communiquées par le producteur ou le détenteur.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles que l'information préalable.

Article 6 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour les déchets faisant l'objet d'un certificat d'acceptation préalable, un contrôle détaillé sera fait après déversement dans l'alvéole et avant mise en place.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Article 7 : Origine géographique des déchets

Les déchets pouvant être admis sur le site proviennent du département de la Dordogne. Les déchets d'une autre origine géographique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet.

CHAPITRE III Aménagement du site

Article 8 : casiers et alvéoles

La zone utilisable couvrant 13 ha sera aménagée en 11 phases successives, conformément au plan d'exploitation ci-joint, désignant l'ordre de remplissage des casiers. Ces derniers seront d'alvéoles, chaque alvéole ayant une surface maximum de 5000 m² mesurée en haut de digue.

Les casiers sont individualisés par des digues d'une hauteur maximum de 15 m, avec des pentes de 1H/1V. La pente de talus externe de la digue de ceinture est de 2H/1V. La largeur des digues au sommet est de 3 m. Il sera aménagé des risbernes de 5 m de large tous les 5 m de hauteur.

Les talus de digue sont recouverts d'une épaisseur de 3 m d'argiles remaniées et compactées à l'optimum proctor, de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s.

Un casier spécifique est dédié aux déchets d'amiante lié. Il est implanté conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 9 : Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est mise en place sur une pente de fond de forme de 2 à 3%. Elle est constituée, de bas en haut, de :

- Une tranchée drainante de 0,5 x 0,5 m, tapissée de géotextile anticontaminant et remplie de gravier siliceux ou de concassés granitiques dans lesquels seront placés des drains PEHD de diamètre 200 mm. Les tranchées seront espacées de 10 m.
- Un géocomposite bentonitique de 6 mm (perméabilité : 1.10^{-12} m/s)
- Une géomembrane PEHD de 2 mm, protégée par des géotextiles antipoinçonnant ;
- Une couche drainante de 0,50 m d'épaisseur, de perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s, constituée de gravier siliceux ou de concassés granitiques (ou toute autre couche drainante équivalente) ;
- Un réseau de drains de collecte des lixiviats, posés dans la couche drainante.

Sur les flancs elle est constituée d'une géomembrane protégée par des géotextiles. Il y a continuité de la géomembrane et des géotextiles entre le fond et les flancs du casier.

La mise en place se fera casier par casier. La géomembrane sera certifiée par le fabricant. L'entreprise de pose procédera à un contrôle dont le procès verbal sera remis à l'exploitant.

Avant mise en service, l'ensemble de la sécurité active sera contrôlé par un organisme indépendant dont le choix aura obtenu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive correspond au substratum et est constituée d'argiles de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-8} m/s sur une épaisseur de 14 m au moins.

Cette disposition a fait l'objet d'une note de calcul d'équivalence.

Article 11 : Maîtrise des eaux souterraines

Afin d'éviter tout risque d'alimentation latérale ou par la base des casiers par des eaux souterraines, un système de drainage des eaux souterraines sera mis en place en fond et sur les talus des nouveaux casiers (voir article 9).

Article 12 : Maîtrise des eaux de ruissellement

Eaux de ruissellement extérieures

La zone de stockage est ceinturée par un fossé périphérique de collecte des eaux de surface.

Ce fossé aboutit au troisième bassin du système de lagunage

L'ensemble est dimensionné pour capter les ruissellements d'une pluie de fréquence décennale, de façon à restituer un débit qui restera inférieur au débit de ruissellement actuel.

Tous les fossés qui, à la réalisation, auront une pente supérieure à 7%, seront équipés de systèmes anti-ravinement.

Le contrôle qualitatif des eaux est réalisé conformément à l'article 32.

Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement provenant de la surface finale de réaménagement sont collectées par le fossé périphérique mentionné ci-dessus.

Les eaux de ruissellement provenant de la couverture intermédiaire imperméable d'un casier et des zones en cours de terrassement ou d'aménagement sont drainées gravitairement vers le système de lagunage mentionné ci-dessus.

Article 13 : Collecte et traitement des lixiviats

Collecte :

Les lixiviats sont drainés en fond de chaque alvéole et rassemblés gravitairement ou repris par pompage dans un bassin de reprise.

Le bassin de reprise a un volume de 1000 m³. Son étanchéité est assurée par 3 m d'argiles de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁸ m/s et une géomembrane en PEHD.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Chaque alvéole est équipée d'un puits de visite implanté sur le drain.

Traitement :

Le bassin de reprise cité ci-dessus est équipé de 2 aérateurs.

Les lixiviats sont repris dans ce bassin pour être traités par un système physico-chimique composé d'un flocculateur tubulaire et d'un flottateur, dimensionné pour traiter un débit moyen journalier de 50 m³/j, 7 jours sur 7.

Les boues issues du traitement physico-chimique seront réinjectées dans les casiers.

A l'issue de la phase 6 le système de traitement des lixiviats devra être évalué par un bureau extérieur et modifier selon les conclusions. L'installation pourra être complétée ou remplacée par une unité d'osmose inverse.

Article 14 : Drainage et collecte du biogaz

Les casiers sont équipés de puits verticaux de drainage des émanations gazeuses, montés après remplissage. Chaque puits est relié à un réseau conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion (torchère).

De plus, en pourtour des casiers, une tranchée drainante sera mis en place afin de capter le gaz qui s'écoule le long des membranes.

En fin d'exploitation de casier une couche drainante est installée pour la captation des biogaz, conformément aux prescriptions de l'article 37.

La torchère sera installée dès que le besoin s'en fera sentir, au plus tard à partir de la phase 6.

Article 15 : Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage est interdit aux personnes non autorisées. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Le portail d'entrée est fermé à clef en dehors des heures de service.

Les voiries sont conçues pour supporter le passage des camions et des engins.

Il sera mis en place un plan de circulation avec des aires d'attente et de manoeuvre des véhicules. Une piste permettra l'accès au site à tout niveau, notamment pour les véhicules de pompiers.

Article 16 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45.

Article 17 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

A l'entrée du site les véhicules stationnent obligatoirement sur un pont bascule situé devant le poste de contrôle.

Un bon d'acceptation est édité dont un double est remis au chauffeur, spécifiant :

- La date et l'heure de livraison ;
- La nature des déchets ;
- La masse des déchets ;
- La provenance ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le numéro du casier et de l'alvéole où les déchets sont stockés.

En ce qui concerne les déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. En outre, il note le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et le cas échéant son numéro SIRET.

Article 18 : Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est composé de 3 cuves double enveloppe

Article 19 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'émergence provoquée par le fonctionnement de l'installation, en limite de propriété et pour chaque période de la journée (diurne et nocturne) devra être conforme aux valeurs contenues dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté sus visé.

Une campagne de mesure sera réalisée dans l'année qui suivra la mise en service du centre de stockage pour fixer les niveaux limites pendant le fonctionnement. Les mesures seront réalisées par un bureau spécialisé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 20 : Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, sera réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE IV

Règles générales d'exploitation

Article 21 : Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 22 : Mise en place des déchets

Les déchets sont déversés dans les alvéoles à partir d'un quai. Seuls les engins

nécessaires à l'exploitation (compacteur et chargeur à chenilles) sont admis dans l'alvéole

Les déchets sont déposés en couches successives de 0,50 m et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement, si nécessaire, pour limiter les nuisances. Une couverture de 0,80 m est mise en place en fin d'exploitation d'alvéole, de façon à affleurer le haut de la digue. La quantité de matériau nécessaire est stockée à proximité.

Les envois des déchets sont limités au maximum, éventuellement par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole.

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans le casier qui leur est dédié.

Article 23 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan fera apparaître :

- L'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- La zone à exploiter ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- L'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- Les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- Le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitements (lixiviats) ;
- Le schéma de collecte du biogaz et l'installation de brûlage correspondante ;
- Les zones réaménagées ;
- Un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- Un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Article 24 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords de la zone d'exploitation doivent être débroussaillés sur 50 m de profondeur, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Moyens de secours :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par 4 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, délivrant un débit de 240 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du site par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette

prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 480 m³ d'un seul tenant. Cependant, cette capacité pourra être réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par le réseau de distribution.

La réserve artificielle sera réalisée de manière à ce que la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres, qu'en tout temps, la crépine d'aspiration soit immergée avec une hauteur d'eau de 0,80 m au-dessus et d'au moins 0,50 m au-dessous, qu'elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours, que l'aire soit aménagée sur le sol s'il est résistant, ou au moyen de matériaux durs (pierres, béton, etc...). Celle-ci sera bordée côté haut par un talus en maçonnerie et elle sera établie en pente douce (2 cm/m en caniveau évasé). Elle doit être signalée par une pancarte.

Article 25 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrits si nécessaire.

Article 26 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 27 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 28 : Gestion des déchets de l'exploitation

Les boues résultant du traitement des lixiviats seront stockées sur site puis déshydratées avant stockage dans une alvéole sous réserve d'analyses satisfaisantes. Dans le cas contraire, si les analyses en démontrent la nécessité, elles seront acheminées vers un centre de traitement autorisé.

CHAPITRE V Suivi des rejets

Article 29 : Traitement des lixiviats

1) Le traitement :

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- le rejet des lixiviats non traités dans le milieu naturel ;
- l'épandage des lixiviats.

Les lixiviats sont dirigés par gravité ou pompage dans un bassin de reprise aéré par turbine. Ils sont pompés à partir de ce bassin pour être envoyés dans un système de traitement physico-chimique, puis rejetés au milieu naturel par l'intermédiaire du système de lagunage.

Le rejet doit respecter les critères suivants :

Matières en suspension totales (MEST)	<100 mg/l si flux journalier <15 kg/j <35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	<70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<300 mg/l si flux journalier <100 kg/j <125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	<100 mg/l si flux journalier <30 kg/j <30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier >50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle <10 mg/l si flux journalier >15 kg/j
Phénols	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (*)	<15 mg/l
dont	
Cr ⁶⁺	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	<0,2 mg/l
Pb	<0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	<0,05 mg/l
As	<0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	<15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	<1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(*)Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Des contrôles seront réalisés mensuellement. L'inspecteur des installations classées sera informé sans délai de tout mauvais résultat.

1) Le milieu récepteur :

Les analyses de la qualité des eaux seront complétées par des analyses effectuées sur la faune piscicole et autres indicateurs biotiques représentatifs du milieu récepteur constitué par le ruisseau « le babil ».

Ces contrôles se feront 2 fois par an, en période sèche et en période humide, en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche.

CHAPITRE VI Contrôles des eaux et du biogaz

Article 30 : Contrôle des eaux souterraines

Des puits de contrôles sont installés autour du site, en amont et en aval piézométrique du site.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il sera procédé à une analyse de référence qui portera sur les éléments suivants :

Analyses physico-chimique :

pH, potentiel Redox, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{++} , Mg^{++} , Mn^{++} , Pb, Cu, Cr6, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB,

Analyse biologique :

DBO₅,

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ainsi qu'un relevé du niveau d'eau.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval, qui consiste en :

- Quatre fois par an, des analyses portant sur pH, potentiel Redox, résistivité, COT.
- Tous les quatre ans, analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

Toutes les analyses sont réalisées par un laboratoire titulaire des agréments du

ministère chargé de la santé et du ministère de l'environnement.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils sont réalisés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 31 sont mises en œuvre.

Article 31 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- Une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses ;
- Le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 32 : Contrôle des eaux de ruissellement

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 12 sont réalisées tous les mois, avant rejet. En cas d'anomalie, les causes en sont immédiatement recherchées.

Article 33 : Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents produits). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Pour se faire un pluviomètre est installé sur le site.

Article 34 : Contrôle du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Chaque tête de puits de captage des gaz est munie d'un point de mesure de débit, température et pression.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Les analyses sont réalisées annuellement

La torchère assure une température de 900°C à 1200°C, mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les valeurs mesurées devront respecter les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³.

CHAPITRE VII

Information sur l'exploitation

Article 35 : Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres, sous forme de tableaux récapitulatifs et comparatifs.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres II et III du titre III ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 36 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L125-1 du code de l'environnement, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été

- conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
 - Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
 - La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
 - La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
 - Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation régulière (au moins annuelle) de ce dossier.

COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE VIII Couverture

Article 37 : Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose, du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage des biogaz et

- dans laquelle se situe un réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 m, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
 - d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
 - d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Dans le cas des déchets d'amiante lié qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale sera constituée d'au moins un mètre d'épaisseur et recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Article 38 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 39 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE IX

Gestion du suivi

Article 40 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 29.

Article 41 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE X Fin de la période de suivi

Article 42 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il peut être demandé la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Un arrêté complémentaire détermine ensuite, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également être décidé de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE XI Autres dispositions

Article 43 :

L'arrêté préfectoral n°02-1299 du 19 juillet 2002 est abrogé.

Article 44 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire, l'autorisation de défrichement ;

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 45 : Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

Hygiène des locaux de travail et de leurs annexes

Elle est conforme aux dispositions édictées dans le titre III du livre II du code du travail et en particulier dans les articles R232.1 à R232.4, R523.10 et R232.10.1. (modifiés).

Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail.

Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 47 : Exécution

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Laurent des Hommes qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée qui en ferait la demande.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 48 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de ST LAURENT DES HOMMES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux, le 11 SEPT 2007

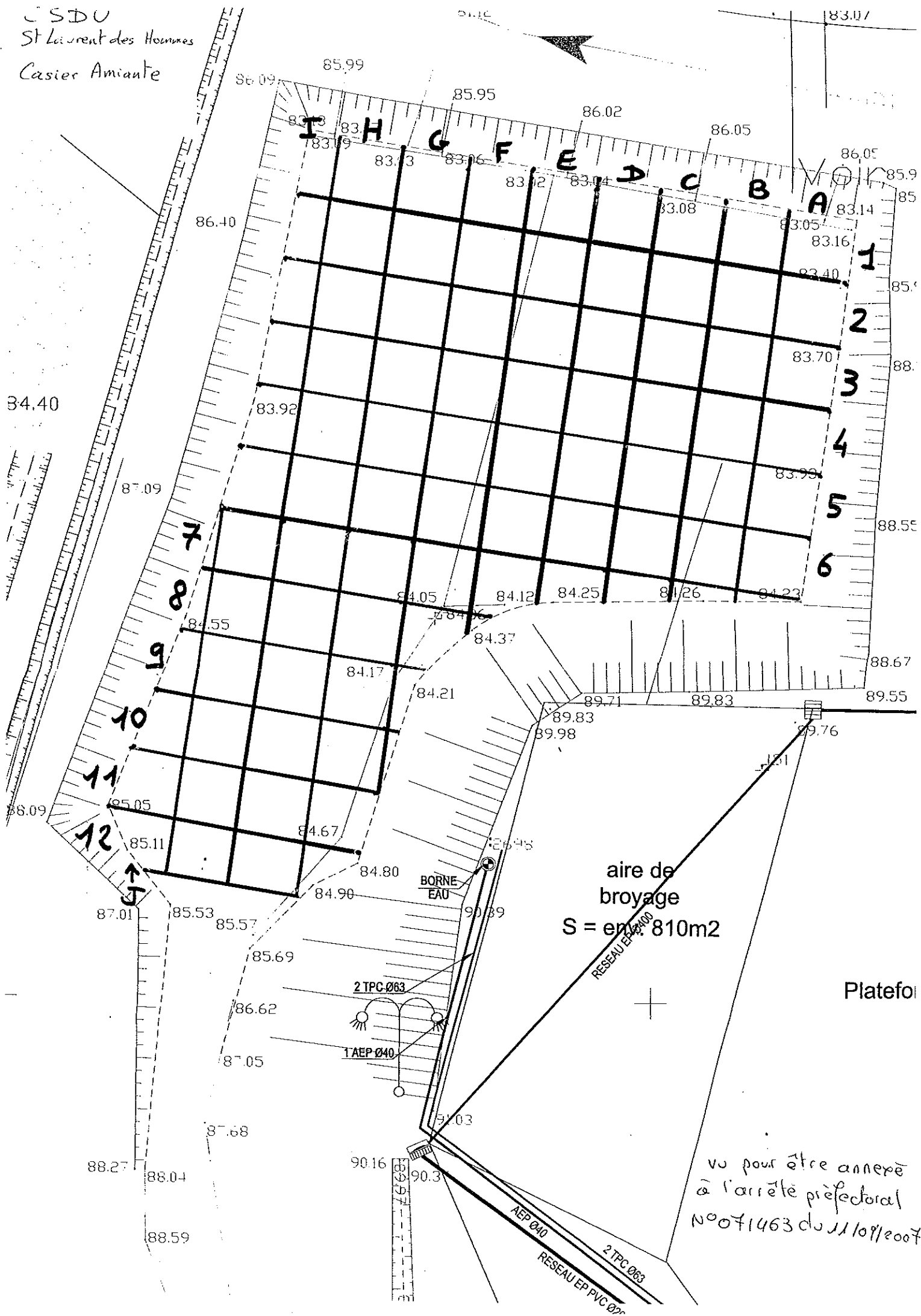
Le préfet,

~~Par le Préfet, par délégué,~~

la Secrétaire Générale,

Sophie BROCCAS

CSDU
St Laurent des Hommes
Casier Amiante



aire de broyage
 $S = \text{en } 810\text{m}^2$

Plateform

vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
N°071463 du 11/10/2007

